

## Annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

### Notre analyse

L'annexe II de cet arrêté :

- définit les prescriptions minimales auxquels doivent répondre les panneaux de signalisation sur les lieux de travail (forme, couleur etc.) ;
- décrit les caractéristiques (forme, pictogramme) auxquels doivent répondre les panneaux d'interdiction sur les lieux de travail, les panneaux d'avertissement et signalisation de risque ou de danger, les panneaux d'obligation, les panneaux de sauvetage et de secours, les panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie.

## Annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

### 1. Prescriptions minimales générales concernant les panneaux de signalisation.

La forme et les couleurs des panneaux sont définies aux points 2 à 6 ci-après, en fonction de leur objet spécifique (panneaux d'interdiction, d'avertissement, d'obligation, de sauvetage ou de secours, signalisation du matériel ou de l'équipement de lutte contre l'incendie).

Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension.

Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises aux points 2 à 6 à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.

Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

En cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel doivent être, selon le cas, utilisés.

Un panneau doit être enlevé lorsque la situation le justifiant disparaît.

[...]

Au 1er janvier 2014 :

- les panneaux déjà installés, conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe ;

- les nouveaux panneaux installés, conformes à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française, sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe.

### 2. Panneaux d'interdiction.

Caractéristiques :

- forme ronde ;

- pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite à 45° par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :

(clichés non reproduits)

### 3. Panneaux d'avertissement et signalisation de risque ou de danger.

#### a) Panneaux d'avertissement.

Caractéristiques :

forme triangulaire ;

pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :

(clichés non reproduits)

#### b) Signalisation de risque ou de danger :

Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.

Exemple :

(clichés non reproduits)

### 4. Panneaux d'obligation.

Caractéristiques :

forme ronde ;

pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :

(clichés non reproduits)



La signalisation de santé et de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)